

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital hors liste hospitalière du Canton de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;
vu l'arrêté fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières, du 28 mars 2011 ;
vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2023 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Conformément à l'article 41 alinéa 1^{bis} LAMal, en cas de traitement hospitalier dans un hôpital répertorié ne figurant pas sur la liste du canton de résidence, l'assureur et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'article 49a LAMal jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence. Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patient-e-s domicilié-e-s dans le Canton de Neuchâtel sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'200.—
Psychiatrie	Forfait TARPSY	690.—
Réadaptation	Forfait ST-REHA	595.—
Réadaptation paraplégique	Forfait journalier*	1'175.—

*Tarif selon nouvelle définition OFS de la durée de séjour

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel du 27 avril 2022 et l'arrêté fixant le tarif de référence pour les prestations hospitalières de réadaptation réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel du 11 mai 2022.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND